



SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

HORAIRE DE TRAVAIL

Du lundi au vendredi,
Maximum 10 heures par jour, 40 heures par semaine

N.B. : la limite de 40 heures par semaine passe à 32 heures s'il y a un congé dans la semaine

Exception : travaux de génie civil. (pont, tunnel, route, etc)

Du lundi au vendredi,
9 heures par jour, 45 heures par semaine

ou

Du lundi au jeudi
10 heures par jour

Vendredi
5 heures par jour

DROIT DE RAPPEL

Période d'essai : 15 jours ouvrables

Droit de rappel : le temps fait chez l'employeur mais, maximum d'un (1) mois

Cependant, si le salarié a accumulé plus de 1500 heures au cours des trois (3) années précédentes sa mise à pied, le maximum est de quatre (4) mois.

INDEMNITÉ DE PRÉSENCE

Tout salarié qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé avant la fin de la journée normale de travail précédente, qu'on n'avait pas besoin de ses services a droit à un minimum de cinq (5) heures à son taux de salaire.

Cependant, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Toutefois, si à cause d'intempérie les travaux ne débutent pas, l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité.

PAIEMENT DU SALAIRE

L'employeur doit verser au salarié et ce, le jeudi de chaque semaine, tout le salaire gagné au cours de la semaine précédente.

Dans le cas de : Baie James, chantiers isolés et chantiers à baraquements : l'employeur peut retenir la paie pour 2 semaines.

REFUS D'EMBAUCHE

L'employeur ne peut mettre à pied ou refuser d'embaucher un salarié qui refuse d'accomplir son travail à des conditions inférieures à celles prévues à la convention collective.

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES ET JOURS FÉRIÉS

Indemnité : 13% du salaire gagné

Règle générale : mêmes congés que la convention collective I-C-I. (voir page 27)

Règle particulière : entre le 1^{er} mai et le 31 octobre après entente avec l'employeur pour les travaux de génie civil (pont, tunnel, route, etc)

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

60¢/heure

PRIMES

Chef d'équipe	: 7%
Chef de groupe	: 10%
* travail dans l'industrie lourde	: 1h/jour

FRAIS DE DÉPLACEMENT

60 km à 90 km :	30.08\$/jour
91 km à 120 km :	35.81\$/jour

Pension : 120 km et plus :

105\$/jour travaillé (pour la journée précédant la 1^{ère} journée de travail les frais encourus pour le gîte et couvert, s'il y a lieu, sont remboursables sur présentation de pièces justificatives)

STATIONNEMENT

Lorsque dans l'environnement immédiat du chantier, le salarié ne peut bénéficier d'un stationnement gratuit, l'employeur verse au salarié qui a effectué la journée de travail fixée par son employeur, une somme de 11.00\$ par jour en guise de remboursement des frais de stationnement.

SALAIRE

	26-04-2009	
	De 6h30 à 18h30	De 18h30 à 6h30
Compagnon	32.14\$	33.21\$
Apprenti 3 ^{ième}	27.32\$	28.23\$
Apprenti 2 ^{ième}	22.50\$	23.25\$
Apprenti 1 ^{ère}	19.28\$	19.93\$

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Majoration de 100% du taux de salaire

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ET APPRENTI DOIVENT FOURNIR

- A 1 sac à clous;
- A 1 marteau;
- A 1 ruban à mesurer de 25 pieds;
- A 1 niveau 24 pouces;
- A 1 poinçon;
- A 1 coffre à outils;
- A 1 pince universelle;
- A 1 ligne à craie;
- A 1 fil à plomb;
- A 1 ensemble de ciseaux à bois;
- A 1 couteau à gypse;
- 1 passe-partout;
- 1 scie à métal;
- 1 agrafeuse;

- 1 ciseau à tôle;
- A 1 barre à clou;
- 1 égoïne à finition;
- A 1 égoïne;
- 1 compas;
- 1 ensemble de tournevis;
- 1 grande équerre;
- A 1 équerre à finition.

Légende :

«A» Pour apprenti charpentier-menuisier

N.B. : Tous les autres outils doivent vous être fournis gratuitement par l'employeur.

Perte d'outils & vêtements de travail :

- a) Le salarié doit, à la demande de l'employeur et sur une formule fournie à cet effet par celui-ci, remettre à son employeur un inventaire à date de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.
- b) Le salarié doit collaborer avec l'employeur pour établir la valeur de tels outils.
- c) À la suite d'un incendie, d'un vol ou d'un accident, l'employeur doit remplacer tous les outils et les vêtements dont le salarié a subi la perte par des outils et des vêtements de même valeur, neufs et de même qualité. Dans le cas d'une faillite d'un employeur, le fonds spécial d'indemnisation rembourse les pertes au salarié.
- d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire la preuve suffisante de la perte qu'il a subie.